

COMMUNE D'ORSCHWIHR**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE
LA COMMUNE D'ORSCHWIHR
SEANCE DU 23 JUIN 2022**

sous la présidence de Madame Marie-Josée STAENDER, Maire

La séance a été ouverte à 19 heures 30.

Présents : ACKERMANN Marc, WEBER Bénédicte, KRITTER Odile, VOELKLIN Michel, GRIVEL Frédéric, PFLEGER-ZUSSLIN Anne, FAHRER Karine, HAEGELIN Sandra, RUFFIO Pascal, THEVENET Elsa, LOEWERT Stéphane et PARIS Jean.

Absents excusés : HAEGELIN Christian (procuration à M. Marc ACKERMANN), SCHMITT Myriam (procuration à WEBER Bénédicte).

Madame le Maire ouvre la séance en souhaitant la bienvenue aux membres présents, elle excuse les conseillers absents, constate que le quorum est atteint et passe à l'ordre du jour.

En application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal désigne M. Marc ACKERMANN pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Ordre du jour :

- 1 – Approbation du procès-verbal de la réunion du 5 avril 2022 ;
- 2 – Actualisation du Plan d'Aménagement d'Ensemble (PAE) des Krautlaender ;
- 3 – Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- 4 – Renouvellement de l'adhésion à la certification PEFC ;
- 5 – Demande de subvention de l'UNC ;
- 6 – Chasse – lot n° 2 :
 - 6.1 – Nomination d'un garde-chasse ;
 - 6.2 – Location d'un bâtiment communal ;
- 7 – Adoption du mode de publicité des actes administratifs de la commune ;
- 8 – Adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion du Haut-Rhin ;
- 9 – Avis sur le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller pour la période 2022-2028 ;
- 10 – Avenant à la convention d'instruction des autorisations d'urbanisme avec le SCOT ;
- 11 – Demandes d'autorisations d'utilisation du sol ;
- 12 – Divers.

POINT 1 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 5 AVRIL 2022

Le procès-verbal de la séance du 5 avril 2022, expédié à tous les membres, est commenté par Madame le Maire. Aucune observation n'étant formulée, il est adopté à l'unanimité.

**POINT 2 – ACTUALISATION DU PLAN D'AMENAGEMENT D'ENSEMBLE (PAE) DES
KRAUTLAENDER**

Par délibération du Conseil Municipal en date du 6 juillet 2021 la participation du Plan d'Aménagement d'Ensemble (P.A.E.) des Krautlaender a été fixée à 221,86 €/m² de surface de plancher.

La valeur du nouvel index travaux public TP01 de janvier 2022 est de 119,9 contre 111,2 en janvier 2021. Ainsi, le calcul de la nouvelle participation est le suivant :

Coût au mètre carré de surface de plancher 2021 x indice TP01 janvier 2022
Indice TP01 janvier 2021

$$= \frac{221,86 \text{ €} \times 119,9}{111,2} = 239,22 \text{ €/m}^2 \text{ de surface de plancher}$$

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE que cette participation sera demandée à chaque constructeur lors de l'obtention du permis de construire.

POINT 3 – ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023

Le compte de gestion et le compte administratif comptent jusqu'à 75 % d'informations identiques. En les remplaçant par un document unique, le Compte Financier Unique (CFU), dans lequel les informations sont enrichies et non redondantes, le législateur prône la simplification, la transparence et la qualité des comptes dans la tenue d'une structure publique locale. Ainsi, le CFU est l'un des composants de la mutation des finances du secteur public : il impose une totale dématérialisation et une automatisation des processus et des contrôles et doit être mis en œuvre au plus tard le 1^{er} janvier 2024.

L'instruction budgétaire et comptable M14, qui règlemente actuellement la comptabilité des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), ne sera plus compatible avec le CFU.

En conséquence, le référentiel M57, appliqué par les métropoles dès leur création à compter du 1^{er} janvier 2015, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories des collectivités territoriales (régions, départements, EPCI et communes). Obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2024, il améliorera la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux notamment par la possibilité d'adopter un plan de compte abrégé et par des règles budgétaires assouplies. Il est également un pré-requis indispensable au CFU.

Le droit d'option permet aux collectivités appliquant actuellement la nomenclature M14 de basculer vers le référentiel M57 dès le 1^{er} janvier 2023.

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 16 mai 2022 annexé à la présente délibération pour la mise en œuvre du droit d'option pour l'adoption du référentiel M57 au 1^{er} janvier 2023 ;

VU la possibilité, pour les communes de moins de 3 500 habitants d'opter pour le référentiel abrégé ou développé ;

**Après avoir entendu les explications du Maire,
LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,**

- **APPROUVE** l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 dès le 1^{er} janvier 2023 ;

- **ADOpte** le référentiel **abrégé** de la comptabilité M57 ;
- **AUTORISE** le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POINT 4 – RENOUELEMENT DE L'ADHESION A LA CERTIFICATION PEFC

Madame le Maire expose au Conseil municipal la nécessité pour la commune de renouveler son engagement au processus de certification PEFC afin de :

- Valoriser les bois de la commune lors des ventes ;
- Accéder aux aides publiques en lien avec la forêt ;
- Bénéficier d'une meilleure visibilité de la bonne gestion mise en œuvre en forêt ;
- Participer à une démarche de filière en permettant à nos entreprises locales d'être plus compétitives.

Le contrat arrivant à échéance le 31 décembre 2022, le conseil municipal est amené à se prononcer pour le renouvellement de l'adhésion pour 5 ans.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

- **DECIDE** de renouveler son engagement dans la certification de gestion durable des forêts PEFC pour l'ensemble des surfaces forestières que la commune d'Orschwihr possède dans la région Grand Est, soit 385 ha et 43 ares, pour une durée de 5 ans du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027 ;
- **S'ENGAGE** à s'acquitter de la contribution financière pour 5 années soit 270,53 € (forfait de 20 € + 0,65 €/hectare) payable globalement en une seule fois ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tous documents nécessaires à ce renouvellement d'engagement.

POINT 5 – DEMANDE DE SUBVENTION DE L'UNC

L'Union Nationale des Combattants (UNC), section d'ORSCHWIHR, représentée par son Président Monsieur Robert HAEGELIN, a adressé à Madame le Maire une demande de subvention afin d'obtenir une aide financière pour l'achat de plaques commémoratives pour honorer les disparus de ces dernières années. Le coût de confection d'une vingtaine de plaques s'élève à 1 100 euros.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE d'attribuer à l'UNC, section d'ORSCHWIHR, un montant de 500 euros.

Les crédits correspondants seront imputés au compte 6574 du budget 2022.

POINT 6 – CHASSE – LOT N° 2

6.1 – Nomination d'un garde-chasse

Monsieur Bernard MANGIN, adjudicataire du lot de chasse n° 2 a avisé Madame le Maire que son garde-chasse en exercice avait démissionné.

Selon le cahier des charges des chasses communales du Haut-Rhin 2015/2024, un lot de chasse ne peut rester sans garde-chasse. En conséquence, Monsieur MANGIN sollicite la nomination de Monsieur Jean-Michel BENZ en tant que nouveau garde-chasse.

VU l'avis favorable de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin en date du 26 avril 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** à la nomination de Monsieur Jean-Michel BENZ en tant que nouveau garde-chasse du lot n° 2 de la commune d'ORSCHWIHR.

- **CHARGE** Madame le Maire de transmettre cet avis à la Sous-Préfecture de Thann.

6.2 – Location d'un bâtiment communal

Madame le Maire expose au Conseil municipal que suite au différend qui l'oppose à son garde-chasse démissionnaire, Monsieur MANGIN Bernard, adjudicataire du lot de chasse n° 2, ne dispose plus de local de chasse. A cet effet, il sollicite la commune afin d'obtenir la mise à disposition d'un bâtiment communal, en l'occurrence le Club-House de football, laissé vacant par l'Association les Attelages de la Vallée Noble.

Les baux de chasse arriveront à expiration le 1^{er} février 2024. Madame le Maire propose au Conseil municipal de laisser la jouissance du bâtiment à M. MANGIN jusqu'à cette date et de fixer le montant de la contribution financière à 600 euros par an hors charges. En fonction du résultat de l'attribution des baux de chasse lors de la prochaine période allant du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033, et en l'absence de chalet de chasse, il sera rediscuté de la mise à disposition du local concerné.

M. Michel VOELKLIN suggère d'intégrer une clause laissant la possibilité à la commune de récupérer le bâtiment en cas de besoin.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

- **DONNE SON ACCORD** pour la mise à disposition temporaire du Club-House de football à M. MANGIN Bernard à compter du 1^{er} juillet 2022 et ce jusqu'au 1^{er} février 2024. Un état des lieux sera effectué à l'entrée et à la sortie. M. MANGIN s'engagera à laisser le local en bon état et à souscrire une assurance multirisque dont il adressera une copie à la mairie.

- **DIT** que la commune se réserve le droit de récupérer le bâtiment en cas de besoin.

- **FIXE** la contribution financière à 600 € par an hors charges.

- **CHARGE** Madame le Maire de refacturer les charges d'énergies, d'eau et d'ordures ménagères à M. MANGIN Bernard d'après les factures réceptionnées.

POINT 7 – ADOPTION DU MODE DE PUBLICITE DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNE

Vu l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2121-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Madame le Maire,

Le Maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe et pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique sur leur site internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- Soit par affichage,
- Soit par publication sur papier,
- Soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune d'ORSCHWIHR afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes ;

Le Maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel, suivante :

- Publicité sous forme électronique sur le site internet de la commune.

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,
VALIDE la proposition susvisée qui sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022.**

POINT 8 – ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DU HAUT-RHIN

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article 25-2 dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du Code de justice administrative. Elle permet également aux

centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et L. 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions. La loi prévoit également que cette mission peut être mutualisée à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article L452-11 du Code général de la fonction publique.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L712-1 du Code général de la fonction publique ;
- Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L131-8 et L131-10 du Code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le Centre de Gestion du Haut-Rhin a fixé une participation financière de 400 euros par saisine du médiateur incluant l'ensemble des frais liés à l'instruction du dossier, l'analyse de la demande et l'organisation, le cas échéant, d'un premier rendez-vous de médiation. À laquelle s'ajoute, le cas échéant, un montant horaire de 50 euros multiplié par le nombre d'heures réelles effectuées.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le Centre de Gestion du Haut-Rhin.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L. 213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;
Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;
Considérant que le Centre de Gestion du Haut-Rhin est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Délibère et décide d'adhérer à la mission de médiation du Centre de Gestion du Haut-Rhin.

Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation. En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de Gestion si elle l'estime utile.

La collectivité rémunèrera le Centre de Gestion à chaque médiation engagée selon les modalités mentionnées à la convention et précisées ci-dessus.

Le Maire est autorisé à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion du Haut-Rhin annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

POINT 9 – AVIS SUR LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE GUEBWILLER POUR LA PERIODE 2022-2028

Par délibération du 31 mai 2018, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller a décidé d'engager la procédure d'élaboration de son premier Programme Local de l'Habitat sur le périmètre des 19 communes de son territoire.

Ce programme, défini pour une période de 6 ans, permettra de guider l'action publique dans la politique du logement.

À partir des éléments du diagnostic et des rencontres avec l'ensemble des acteurs mobilisés, un projet résidentiel, des orientations et un programme d'actions ont été définis.

1. Le projet résidentiel

Le projet résidentiel vise à appuyer la reprise de la production de logements au regard des objectifs de croissance démographique sur l'ensemble du territoire.

Les projections sont établies à horizon 2036, afin de s'assurer de la cohérence entre les orientations du PLH et celles du PLUi.

Ces projections sont traduites en rythme annuel pour alimenter la programmation dans le cadre du PLH avec un rythme plus soutenu sur la période 2022-2028 afin d'intégrer les projets communaux en cours. L'intensité de production sera ainsi diminuée sur la période 2028-2036.

Ainsi à horizon 2036, il est visé un rythme de construction neuve d'environ 207 logements/an réparti selon l'armature du SCoT (pôle urbain, pôle relais touristique et les villages).

Objectif de production en logements pour la période 2022-2028 :

	Objectif de nombre de logements à produire sur les 6 années du PLH		
	TOTAL	<i>Dont neuf</i>	<i>Dont sortie de vacance</i>
Buhl	63	58	5
Guebwiller	384	347	37
Issenheim	345	342	3
Soultz-Haut-Rhin	169	150	19
Soultzmatt	86	80	6
Communes « villages »	384	369	15
Pôle urbain	961	897	64
Pôle relais touristique	86	80	6
Village	384	369	15
CCRG	1431 (238/an)	1346	85

2. Les orientations et actions du PLH

Le PLH 2022-2028 de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller comprend 4 orientations clés et 11 actions :

Orientations	Actions
Organiser et diversifier la production de logements pour répondre aux objectifs du SCoT	Favoriser la production d'une offre de logements qualitative et répondant aux objectifs de mixité sociale
	Maîtriser la consommation foncière en préservant la qualité paysagère du territoire
Valoriser en priorité le parc de logements existant	Lutter contre les situations de mal logement
	Lutter contre la précarité énergétique
	Reconquérir le parc vacant dans une logique de développement du territoire et maîtrise de la consommation foncière
	Accompagner les copropriétaires dans la prévention de la dégradation de leur logement / copropriété
Renforcer les réponses aux besoins de publics spécifiques	Favoriser le maintien dans le logement des personnes âgées
	Permettre aux jeunes d'accéder au logement
	Soutenir les ménages les plus précaires par le développement de solutions adaptées
	Assurer l'accueil des Gens du Voyage sur le territoire
Faire vivre le PLH	Piloter et animer la politique de l'Habitat

Le budget alloué au PLH par la CCRG est estimé à 2 118 024 € sur la période 2022-2028.

Conformément à l'article L.302-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), il est demandé à chaque Conseil Municipal de bien vouloir donner un avis sur le projet de PLH arrêté le 31 mai 2022 par la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L302-2 et suivants ;
Vu la délibération du 31 mai 2018 de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller portant sur le lancement de la procédure d'élaboration du Programme Local de l'Habitat sur son territoire ;

Vu le projet de PLH 2022-2028 arrêté par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller en date du 31 mai 2022 ;

EMET un avis favorable sur le Programme Local de l'Habitat 2022-2028 de la CCRG.

**POINT 10 – AVENANT A LA CONVENTION D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS
D'URBANISME AVEC LE SCOT**

Par délibération du 12 mars 2015, la commune de ORSCHWIHR a approuvé la convention de transfert de la mission d'instruction des demandes d'autorisations en matière d'urbanisme au Syndicat Mixte du Scot Rhin Vignoble Grand Ballon (SCOT). Plusieurs avenants ont été approuvés par la suite par délibération des 26 avril 2016, 5 janvier 2021 et 6 juillet 2021.

Actuellement, en plus de la commune de ORSCHWIHR, une cinquantaine de communes recourent au service instructeur du SCOT.

Madame le Maire rappelle que la convention prévoit les obligations et les tâches dévolues à chaque partie et mentionne expressément le tarif de la prestation et les modalités de paiement.

Les récentes évolutions introduites par la mise en place de la dématérialisation des autorisations d'urbanisme depuis le 1^{er} janvier 2022 nécessitent de revoir la convention pour y intégrer les nouveaux éléments suivants pour toutes les communes signataires :

- déploiement par le SCOT de la plateforme de dématérialisation (GéoDémat) ;
- mutualisation et mise à disposition par le SCOT du logiciel d'instruction (GéoAds) ;
- évolution du process de réception/transmission des dossiers dématérialisés ;
- évolution du circuit d'instruction/consultation/notification pour les communes de plus de 3500 habitants.

Par ailleurs, en raison des vagues successives de conventionnement, il paraît nécessaire d'harmoniser la durée de toutes les conventions signées avec les différentes communes pour les porter au 31 décembre 2026 et caler ainsi sur la durée d'un mandat municipal.

Le SCOT propose également de simplifier les modifications tarifaires sans avoir à passer par avenant, ce qui implique de ne plus mentionner le tarif dans la convention mais uniquement d'y préciser l'assiette et les modalités de détermination du tarif. Le Comité Directeur, lors de sa séance du 6 avril 2022, a ainsi décidé de maintenir la tarification à l'habitant estimant cette solution plus avantageuse en termes de gestion pour les communes et le syndicat et démontrant une plus grande solidarité des communes les plus peuplées avec les communes les moins peuplées. Enfin, l'avenant permettra de préciser ou d'explicitier certaines dispositions de la convention actuelle.

Madame le Maire précise que toutes ces modifications ne seront pas sans incidence pour le budget communal. Ainsi, les projections financières du SCOT pour la période 2022 à 2026 font état d'une augmentation du tarif du service de l'ordre de 9 % en 2022, puis de 30 % en 2023.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- **D'APPROUVER** le projet d'avenant à la convention de transfert de la mission d'instruction des demandes d'autorisation en matière d'urbanisme et des certificats d'urbanisme tel qu'il figurera en annexe à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer ledit avenant.

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,
VALIDE les propositions susvisées.**

POINT 11 – DEMANDES D'AUTORISATIONS D'UTILISATION DU SOL

PERMIS DE CONSTRUIRE :

- PC 068 250 22 B0001 déposé le 10 juin 2022 par M. Fabien OSWALD et Mme Laurie FURTER concernant la construction d'une maison individuelle sur un terrain sis 28 rue des Saules. Le dossier est en cours d'instruction.

PERMIS DE DEMOLIR :

- PD 068 250 22 B0003 déposé le 3 mai 2022 par la SCI BG2 représentée par M. GROSCLAUDE Bertrand concernant la démolition totale d'une maison d'habitation sise 60 Grand'Rue. Le dossier est en cours d'instruction.

DECLARATIONS PREALABLES :

- DP 068 250 22 B0009 déposée le 27 avril 2022 par M. SANTAMARIA Arcangelo concernant la modification du balcon existant et la création d'un double carport sur un immeuble sis 8 rue du Général de Gaulle. Le dossier est en cours d'instruction, des pièces complémentaires ont été demandées.
- DP 068 250 22 B0010 déposée le 4 mai 2022 par M. Jérôme BRUNTZ concernant l'installation de panneaux solaires pour production d'eau chaude sur un immeuble sis 43 rue du Val de Pâtre. L'arrêté de non-opposition à une déclaration préalable a été délivré le 7 juin 2022.
- DP 068 250 22 B0011 déposée le 16 mai 2022 par M. Philippe ALBRECHT concernant la transformation d'une fenêtre en porte-fenêtre sur un immeuble sis 6 rue de la Forêt. L'arrêté de non-opposition à une déclaration préalable a été délivré le 20 juin 2022.
- DP 068 250 22 B0012 déposée le 20 mai 2022 par M. FORLER Jean-Robert et Mme VIRIOT Amélie concernant le ravalement de façades d'un immeuble sis 1 rue du Bollenberg. L'arrêté de non-opposition à une déclaration préalable a été délivré le 23 juin 2022.
- DP 068 250 22 B0013 déposée le 20 mai 2022 par M. ROSATA Michel concernant le ravalement de façades d'un immeuble sis 27 rue du Val de Pâtre. L'arrêté de non-opposition à une déclaration préalable a été délivré le 23 juin 2022.

- DP 068 250 22 B0014 déposée le 20 mai 2022 par M. ROSATA Michel concernant le remplacement des tuiles sur un immeuble sis 27 rue du Val de Pâtre.
L'arrêté de non-opposition a une déclaration préalable a été délivré le 23 juin 2022.
- DP 068 250 22 B0015 déposée le 31 mai 2022 par Mme RIZZO Muriel concernant le ravalement de façades sur un immeuble sis 81 Grand'Rue.
Le dossier est en cours d'instruction, des pièces complémentaires ont été demandées.
- DP 068 250 22 B0016 déposée le 8 juin 2022 par Mme MARCHAND Lucile concernant la création d'une terrasse sur un immeuble sis 17 rue du Val de Pâtre.
Le dossier est en cours d'instruction, des pièces complémentaires ont été demandées.
- DP 068 250 22 B0017 déposée le 9 juin 2022 par M. ACKERMANN Marc concernant la création de fenêtres de toit sur un immeuble sis 12 rue de l'Etang.
Le dossier est en cours d'instruction.
- DP 068 250 22 B0018 déposée le 14 juin 2022 par Mme STEHLIN Jessica concernant la pose d'une isolation extérieure et le ravalement de façades sur un immeuble sis 1 rue des Merles.
Le dossier est en cours d'instruction.

POINT 12 – DIVERS – HORS DELIBERATION

12.1 – Information de Madame le Maire au Conseil municipal dans le cadre des délégations :

- Délégation n° 15 : droit de préemption

Le PLU prévoit un Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) dans les zones U et AU de la commune.
Des déclarations d'intention d'aliéner ont été déposées pour les biens suivants :

- Immeuble non bâti lieu-dit Village, section 05, parcelle 13 sur 195 m² ;
- Immeuble bâti sur terrain propre, 58 et 60 Grand'Rue sur 3392 m², section 1, parcelles 129, 130 et 157 ;
- Immeuble non bâti lieu-dit Rutenrain, section 8 parcelles 37, 114/35 et 116/36 sur 1161 m² ;

Madame le Maire informe les conseillers que la commune n'a pas exercé son droit de préemption.

12.2 – Informations diverses :

- La phase de test des écluses sur le CD 505 se termine le 27 juin 2022. La population sera consultée via un questionnaire qui figurera dans le prochain S'KRUTBLETTLA avec un talon-réponse à retourner à la mairie.
- Le prochain recensement de la population aura lieu du 19 janvier 2023 au 18 février 2023.
- Les travaux d'aménagement du chemin rural « Schelmengass » débuteront après les vendanges. Les dalles alvéolées ont été commandées et livrées.
- Des modèles de fauteuils et de tables ont été déposés par les fournisseurs afin de faire le choix du mobilier de bureau pour la rénovation de la salle des séances de la mairie.

- La Collectivité Européenne d'Alsace (CEA) a informé la commune de l'arrêt définitif du Média-bus. Les habitants pourront continuer à bénéficier du service de réservation de documents en s'inscrivant dans une des bibliothèques de proximité de la CCRG situées à Bergholtz, Guebwiller, Jungholtz, Lautenbach, Merxheim et Soultz.

- Le Lion Club de Guebwiller organise la 8^{ème} édition de la marche gourmande du Florival le dimanche 11 septembre 2022.

- Le colombarium du cimetière communal ne dispose plus que de 4 cases de libre. Il faudra prévoir au budget 2023 la possibilité de son extension ou une autre solution.

- M. et Mme GRAPPE Alain ont adressé un courrier de remerciement pour le cadeau offert à l'occasion de leurs Noces d'Or.

- La 19^{ème} édition du rendez-vous des vigneron bio d'Alsace se déroulera à Orschwihr le dimanche 16 octobre 2022 de 10 h à 18 h place de l'Eglise. Il s'adresse au grand public et aux professionnels.

Plus personne ne demandant la parole, Madame le Maire lève la séance à 23 h 00.

Tableau des signatures pour l'approbation du procès-verbal des délibérations du conseil municipal de la commune d'Orschwihr de la séance du 23 juin 2022 :

- 1 – Approbation du procès-verbal de la réunion du 5 avril 2022 ;
- 2 – Actualisation du Plan d'Aménagement d'Ensemble (PAE) des Krautlaender ;
- 3 – Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- 4 – Renouvellement de l'adhésion à la certification PEFC ;
- 5 – Demande de subvention de l'UNC ;
- 6 – Chasse – lot n° 2 :
 - 6.1 – Nomination d'un garde-chasse ;
 - 6.2 – Location d'un bâtiment communal ;
- 7 – Adoption du mode de publicité des actes administratifs de la commune ;
- 8 – Adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion du Haut-Rhin ;
- 9 – Avis sur le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller pour la période 2022-2028 ;
- 10 – Avenant à la convention d'instruction des autorisations d'urbanisme avec le SCOT ;
- 11 – Demandes d'autorisations d'utilisation du sol ;
- 12 – Divers.

Nom et prénom	Qualité	Signature	Procuration
Marie-Josée STAENDER	Maire		
Marc ACKERMANN	1 ^{er} Adjoint		
Bénédicte WEBER	2 ^{ème} Adjoint		
Odile KRITTER	Conseillère Municipale		
Michel VOELKLIN	Conseiller municipal		
Frédéric GRIVEL	Conseiller municipal		
Anne PFLEGER-ZUSSLIN	Conseillère Municipale		
Christian HAEGELIN	Conseiller Municipal	Absent	Procuration à Marc ACKERMANN
Karine FAHRER	Conseillère municipale		
Sandra HAEGELIN	Conseillère Municipale		
Pascal RUFFIO	Conseiller Municipal		
Myriam SCHMITT	Conseillère Municipale	Absente	Procuration à Bénédicte WEBER
Elsa THEVENET	Conseillère Municipale		
Stéphane LOEWERT	Conseiller Municipal		
Jean PARIS	Conseiller Municipal		